

Procès-verbal

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

DATE DE LA CONVOCATION : 05 décembre 2025

DATE D’AFFICHAGE : 05 décembre 2025

L’an deux mil vingt-cinq le dix du mois de décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de POMPIGNAC, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, en la Salle du conseil municipal, sous la Présidence de Madame le Maire, Céline DELIGNY ESTOVERT

PRÉSENTS :17

Mme DELIGNY ESTOVERT Céline- M. COUP Francis - M. SEBIE Gérard -Mme LE ROUX Hélène -
Mme JUGE Françoise- M. DARTENSET David- M. DESTRUEL Philippe- M. ROINE David - M.
ROBAIN Jérôme- M. KANCEL Gilles M. CHERON Christophe- Mme GALLIAT Martine - Mme
BONJOUR Fabienne- M LATASTE Jean louis -M. AKONO Félix - M. JOUANNAUD Raphael - M.
GUILLAUME Alain

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : 3

M. DARRACQ Lionel- ayant donné pouvoir à M. DESTRUEL Philippe
Mme MAIROT Isabelle- ayant donné pouvoir à M. COUP Francis
Mme BRELEUR Tracy ayant donné pouvoir à M. DARTENSET David-

ABSENTS : 3

M. VIDAL Loïc
Mme BARBERY Valérie
Mme BARTOLI Sandrine

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GUILLAUME Alain

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du 15 octobre 2025 ;
 - 1.Approbation de la convention d’acquisition par la commune des parcelles privées ZE 16, ZE 176 et ZE 219 contre des travaux d’aménagements au lieu-dit « Moulin de Fanfan »
 - 2.Décision Modificative N°1 au Budget Principal M57 2025 Commune
 - 3.Autorisation du Conseil Municipal au Maire pour engager les investissements 2026 du Budget Principal communal M 57
 - 4.Autorisation du Conseil Municipal pour engager les investissements 2026 du Budget Assainissement M49
 - 5.Convention relative à l’enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques avec la Société Orange – Chemin de la Capéranie
 - 6.Autorisation de signature de la convention avec l’État pour la mise à disposition de l’application LUCCI
 - 7.Modification du régime indemnitaire des agents de POMPIGNAC
 - 8.Autorisation annuelle de procéder au recrutement d’agents contractuels sur des emplois non permanents à l’occasion de remplacement ou pour faire face à un besoin lié à un accroissement occasionnel ou saisonnier d’activité

- 9. Adoption des durées d'amortissement des immobilisations
 - 10. Adoption du règlement budgétaire et financier
 - 11. Adoption du plan de comptes M57 développé à compter du 1er janvier 2026
 - 12. Demande d'un fonds de concours dans le cadre de la mise en œuvre du schéma vélo du territoire des Coteaux bordelais
 - 13. Adhésion au groupement de commandes pour la maintenance et l'exploitation des installations thermiques avec le SDEEG
- Porter à connaissance des décisions du Maire**
Informations diverses

Ouverture de la séance à 19h05.

- **Approbation du procès-verbal de la séance du 15 octobre 2025**

Le procès-verbal de la précédente séance est soumis à l'assemblée.
Le PV est ensuite approuvé à l'unanimité des présents et représentés.

OBJET DE LA DELIBERATION

URBANISME

**Approbation de la convention d'acquisition par la commune des parcelles privées
ZE 16, ZE 176 et ZE 219 contre des travaux d'aménagements au lieu-dit « Moulin de Fanfan »
(01/10-12-2025)**

Madame le Maire rappelle que par délibérations en date du 14 octobre 2010 et du 03 mai 2011, la commune souhaitait procéder à l'acquisition des parcelles ZE 176 et ZE 16, afin notamment de permettre la continuité de la ceinture verte.

Elle indique que la valeur vénale des parcelles cédées a été estimée dernièrement par les Domaines à 18 100 € et que la commune s'engage donc à prendre en charge les frais et à réaliser des travaux à hauteur de cette valeur en contrepartie de leur cession gracieuse à la collectivité.

Elle précise que la majorité des travaux prévus par la convention jointe en annexe a déjà été effectuée conformément aux dispositions du projet de convention faisant l'objet de la délibération n°08/03-05-2011 du 03 mai 2011 à l'exception de la clôture en bordure de la parcelle ZE 176 cédée à la collectivité dans ce cadre.

Elle indique que l'acte à intervenir n'ayant jamais été finalisé, il convient aujourd'hui d'y procéder rapidement à travers notamment une convention de cession contre travaux d'aménagements tels qu'initialement prévus au titre de la délibération n°08/03-05-2011 du 03 mai 2011 dont l'annexe semble ne pas avoir été joint au contrôle de légalité en son temps afin que la commune puisse prendre en charge l'entretien et clarifier la situation au regard des conditions d'assurance sur ces cheminements empruntés par tout à chacun

VU l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux acquisitions, aliénations et échanges de biens communaux ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L.3111-1 et L.3211-23 ;

VU l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon n°15LY01529 du 25 juillet 2017, confirmant la possibilité pour une commune de procéder à des échanges ou conventions dont la contrepartie consiste en des travaux ou aménagements, sous réserve du respect du principe d'équivalence de valeur ;

VU la délibération n°2010-60 du 14 octobre 2010 autorisant l'acquisition amiable par la commune de la parcelle cadastrée ZE 176 ;

VU la délibération n°08/03-05-2011 du 03 mai 2011 autorisant l'acquisition par dation des terrains cadastrés ZE 16 et d'une partie de la parcelle ZE 80 (ZE 176) ;

VU l'estimation du Pôle d'Évaluation Domaniale de la DRFIP Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde n°2025-33330-75009 en date du 13 novembre 2025 portant sur la valeur vénale des parcelles estimée à 18 100 € ;

VU le nouveau projet de convention établi entre le propriétaire des parcelles cadastrées ZE 176, ZE 219 et ZE 16, et la Commune de POMPIGNAC, joint en annexe qui annule et remplace le précédent projet.

CONSIDERANT que la cession des parcelles ZE 176, ZE 219 et ZE 16, d'une superficie totale de 3057 m², situées au lieu-dit « Le Moulin de Fanfan », est consentie à titre gratuit par le propriétaire ;

CONSIDERANT que la Commune s'engage en contrepartie à réaliser des travaux d'aménagement sur les parcelles limitrophes appartenant au Cédant, conformément au projet de convention annexé ;

CONSIDERANT les travaux déjà effectués par la commune au profit du cédant ;

CONSIDERANT que l'équivalence de valeur entre les biens cédés et les travaux réalisés est garantie par l'estimation domaniale précitée ;

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention et l'acte notarié de cession.

Monsieur LATASTE demande quelle est la superficie des terrains.

Monsieur GUILLAUME indique qu'il faudrait peut-être rajouter dans les frais engagés par la commune la constitution du chemin.

Madame le Maire concède la réfection de ce chemin mais indique que celle-ci s'est faite au bénéfice de l'ensemble de la collectivité notamment dans le cadre du développement de l'assainissement et de l'ensemble des riverains desservis et pas uniquement au bénéfice du propriétaire des parcelles concernées.

Monsieur GUILLAUME relève que sur l'une des portions de la parcelle ZA 176 stationne un camion et demande si la commune va laisser ce dernier perdurer.

Madame le Maire indique qu'il s'agira effectivement d'une question à se poser une fois l'acquisition faite, le propriétaire actuel autorisant lui ce stationnement.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés,**

- **APPROUVE** les termes de la nouvelle convention de cession entre le propriétaire des parcelles cadastrées ZE 16, ZE 176 et ZE 219, et la Commune de POMPIGNAC, telle qu'annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que l'acte notarié de cession et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Les frais notariés et de géomètre seront pris en charge par la Commune.

VOTE :

Pour : 20

Contre : -

Abstentions : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION
Décision Modificative N°1 au Budget Principal M57 2025 Commune
(02/10 -12-2025)

Madame le Maire, explique que cette décision budgétaire modificative n°1 du budget principal Communal M57 est nécessaire pour intégrer et ajuster les dépenses et les recettes en fonctionnement et en investissement.

En Dépenses de fonctionnement :

Compte 6413 (Chap. 012) : Personnel non titulaire (titularisations agents).....	+ 22 100,00 €
Compte 6417 (Chap. 012) : Rémunérations apprentis (2 apprentis)	+ 11 000,00 €
Compte 6450 (Chap. 012) : charges sociales	+ 15 000,00 €
Compte 65312 (Chap. 65) : Frais Congrès des Maires.....	+ 900,00 €
Compte 65568 (Chap. 65) : Autres contributions (Frais SDEEG)	+ 5 600,00 €
Compte 739118 (Chap. 014) – Reversement FIPC	+5 400,00 €

Recettes de fonctionnement :

Compte 738 (Chap. 73) : Taxes sur les terrains devenus constructibles	+ 60 000,00 €
--	----------------------

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la décision budgétaire modificative n°1 du Budget Principal Commune M57 2025 au budget communal suivante :

Decision Modificative n° 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6413 : Personnel non titulaire	0,00 €	22 100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6417 : Rémunérations des apprentis	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6450 : Charges de sécurité sociale et de prévoyance	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	48 100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-739118 : Autres reversements et restitutions sur contributions directes	0,00 €	5 400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	5 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65312 : Frais de mission et de déplacement (élus)	0,00 €	900,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65568 : Autres contributions	0,00 €	5 600,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	6 500,00 €	0,00 €	0,00 €
R-738 : Autres impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	60 000,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	60 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	60 000,00 €	0,00 €	60 000,00 €
Total Général		60 000,00 €		60 000,00 €

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-11 ;
VU le Budget Principal Commune M57 pour l'année 2025 ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut apporter des modifications au budget jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

CONSIDERANT que des ajustements sont nécessaires ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés

- **ADOPTE** la présente décision modificative n°1 au BP M57 2025 de la commune

VOTE :

Pour : 20

Contre : -

Abstentions : -

Adopté à la majorité

OBJET DE LA DELIBERATION
FINANCES

**Autorisation du Conseil Municipal au Maire pour engager les investissements 2026
du Budget Principal communal M 57
(03/10-12-2025)**

En application des dispositions reprises par l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de voter une autorisation d'engagement anticipé des dépenses d'investissement au budget principal.

Le montant des dépenses réelles d'investissement 2025 budgétées (hors chapitre 16, Emprunts et dettes assimilés et chapitre 041, Opérations patrimoniales), non compris les reports et les restes à réaliser (RAR), tous opérations et chapitres confondus est de **1 169 607,41 €**.

Le Conseil Municipal est habilité à voter une autorisation d'engagement pour investissement au niveau **d'un quart de l'investissement 2025, soit 1 169 607,41 € x 25 % = 292 401,85 €**, répartis sur les différentes opérations et les différents chapitres d'investissement.

En fonction des travaux et achats qui sont susceptibles d'être réalisés avant le vote du budget 2026, il est apparu nécessaire d'ouvrir cette autorisation d'investir dans les chapitres et les domaines suivants :

Chapitre 20 immobilisations incorporelles : Crédits 2025, hors RAR 17 500,00 € /4 = 4 375,00 €
Travaux à engager : 4 375,00 €

Chapitre 204 Subventions d'équipements versées : Crédits 2025, hors RAR 129 000 € /4 = 32 250,00 €
Travaux à engager : 32 250,00 €

Chapitre 21 immobilisations corporelles :Crédits 2025, hors RAR 1 023 107,41 € /4 = 255 776,85 €

- Matériels espaces verts : 30 000, 00 €
- Travaux de voirie : 170 755,38 €
- Signalisation, sécurité incendie, mobilier urbain : 10 000,00 €
- Travaux de bâtiments : 32 000,00 €
- Eclairage public : 4 643,97 €
- Bâtiment divers : 8377, 50 €

Soit un total de dépenses de 292 401,85 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1;

VU le budget principal M57 2025 ;

CONSIDERANT que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

CONSIDERANT que des dépenses doivent être engagées en investissement avant le vote du Budget Principal 2026 M57 pour lancer des opérations.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et en avoir délibéré

-AUTORISE les dépenses énoncées avant le vote du Budget principal M 57 pour un montant total de 292 401,85 €.

VOTE :

Pour : 20

Contre : -

Abstentions : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION

FINANCES

Autorisation du Conseil Municipal pour engager les investissements 2026 du Budget Assainissement M49 (04/10-12-2025)

Madame le Maire quitte la salle lors de la présentation de cette délibération par Monsieur COUP, et ne prend pas part aux débats ni au vote. La Présidence est laissée à Monsieur COUP

L'article 15 de la loi n° 88- 13 du 15 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, en modifiant le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982, a consacré la pratique des « autorisations budgétaires spéciales », c'est-à-dire des délibérations autorisant l'exécutif de la collectivité territoriale à lancer des travaux bien définis avant le vote du budget.

Ces dispositions ont été reprises par l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise : «... jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, (...) en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, **sur autorisation de l'organe délibérant**, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.**

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Le montant des dépenses réelles d'investissement 2025 budgétées (hors chapitre 16, Emprunts et dettes assimilés et chapitre 041, Opérations patrimoniales), non compris les reports et les restes à réaliser (RAR), tous opérations et chapitres confondus est de **260 062,76 €**.

Le conseil municipal est habilité à voter une autorisation d'engagement pour investissement au niveau d'un quart de l'investissement 2025, soit **260 062,76 € x 25 % = 65 015,69 €**, répartis sur les différentes opérations et les différents chapitres d'investissement.

En fonction des travaux et achats qui sont susceptibles d'être réalisés avant le vote du budget 2026, il est apparu nécessaire d'ouvrir cette autorisation d'investir dans les chapitres et les domaines suivants :

Chapitre 21 : immobilisations corporelles : Crédits 2025 hors RAR 260 062,76 € /4 = 65 015,69 €

- Travaux réseaux : 65 015,69 €

Soit un total de dépenses de 65 015,69 €

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1;

VU le budget Assainissement M 49 2025 ;

CONSIDERANT que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

CONSIDERANT que des dépenses doivent être engagées en investissement avant le vote du Budget Assainissement 2026 M49 pour lancer des opérations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur COUP,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

-AUTORISE les dépenses énoncées avant le vote du Budget Assainissement M 49 2026 pour un montant total de 65 015,69 €

VOTE :

Pour : 19 (*Madame le Maire ne participe pas aux débats et au vote*)

Contre :

Abstentions :

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION

**Convention relative à l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques avec la Société Orange – Chemin de la Capéranie
(05/10-12-2025)**

VU l'article L2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant aux opérateurs de communications électroniques de procéder à l'enfouissement coordonné de leur réseau s'il est implanté sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité faisant l'objet d'une mise en souterrain ;

VU l'accord cadre national conclu entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires de France (AMF) et Orange ;

VU l'estimation des travaux (Etudes, main d'œuvre, matériels câblages) présentée par Orange pour un montant de 5 189,45€ HT ramené à une quote-part communale de 828,70 € TTC ;

VU le projet de convention joint en annexe ;

L'article L2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que, lorsque la commune décide d'enfouir le réseau électrique

L'opérateur de communication électronique est obligé de l'accompagner en enfouissant son propre réseau dans la même tranchée.

L'opérateur de communication électronique prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant en particulier les câbles et les coûts d'études et d'ingénierie correspondants.

L'opérateur de communication électronique prend à sa charge l'entretien de ses équipements.

Afin de mettre en œuvre les dispositions de l'article L.2224-35 du CGCT et d'organiser les relations et le financement entre la commune et l'opérateur (la Société Orange), une convention fixant les modalités de réalisation et d'occupation de l'ouvrage partagé doit être signée.

La convention prévoit que la commune assure les travaux de génie civil et les travaux de câblage conformément à la convention cadre. L'opérateur conserve la propriété des Equipements de Communications Electroniques.

Madame le Maire souligne et met en exergue la bonne coordination des travaux entre les différents intervenants puisque l'ensemble des réseaux de cette voie ont été repris.

Il restera à refaire la voie et notamment l'enrobé ce qui représentera un montant très important comme le souligne Monsieur GUILLAUME.

Elle relève que ce bon phasage, renforce la volonté et la nécessité de travailler ces sujets bien amont afin de refaire les réseaux avant d'envisager toute réfection.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés, après avoir entendu le rapport de Monsieur COUP et en avoir délibéré décide :

-D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention relative à l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques avec la Société Orange et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

VOTE :

Pour : 20

Contre : -

Abstentions : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION

URBANISME

**Autorisation de signature de la convention avec l'État pour la mise à disposition de l'application
LUCCI
(06/10-12-2025)**

Madame le Maire indique que, selon la DDTM, le territoire girondin est marqué par le développement de constructions illégales, notamment dans des zones naturelles et forestières présentant des enjeux forts en termes de protection de l'environnement ou de sensibilité aux risques naturels (inondation, incendie, ...).

Elle précise que les communes alertent régulièrement les pouvoirs publics sur leurs difficultés à faire face à ce phénomène.

Pour répondre à ces enjeux et lutter plus efficacement contre les constructions illégales, une stratégie départementale, accompagnée d'un plan d'actions, a été adoptée en 2021 par l'Etat.

En mars 2024, une Charte de lutte contre les constructions illégales a été signée par de nombreux partenaires locaux.

Elle vise à renforcer juridiquement les procédures menées pour éviter les classements ou les relaxes.

Dans le cadre de cette Charte, la DDTM 33 s'était engagée à déployer auprès des communes et des intercommunalités de Gironde l'outil numérique LUCCI (Lutte Contre les Constructions Illégales).

Ce dernier, développé à l'origine par la DDTM des Pyrénées-Orientales, est une aide en ligne aux procédures en matière d'infraction aux règles d'urbanisme, du signalement à la rédaction de procès-verbaux d'infraction aux règles d'urbanisme.

Il a pour objectif de sécuriser les procédures, d'en assurer le suivi et de permettre un partage de dossiers entre État et collectivité sur son périmètre.

Pour rappel, le rôle du maire est fondamental dans la lutte contre les constructions illégales puisqu'il est tenu, dès qu'il a connaissance d'une infraction, de dresser procès-verbal et de le transmettre sans délai au Procureur de la République.

Mme le Maire précise que la mise à disposition gratuite de cet outil par la DDTM33 nécessite la signature d'une convention entre l'Etat et la collectivité.

Cette convention démarre à partir de la mise à disposition de l'outil et de l'envoi des codes d'accès, sans limite de durée puisque renouvelable par tacite reconduction tous les 1^{er} janvier, sauf résiliation par l'une ou l'autre partie.

Les utilisateurs de cet outil devront nécessairement être en charge de l'urbanisme, assermentés et seront désignés par la commune

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU le dispositif national de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

VU la proposition de l'État de mettre à disposition des collectivités l'application LUCCI,

VU le modèle de convention jointe en annexe

CONSIDERANT que l'utilisation de cette application permet la dématérialisation et la sécurisation des transmissions,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser cette mise à disposition par la signature d'une convention avec l'État,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et des représentés :

- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer la convention avec l'État relative à la mise à disposition de l'application LUCCI,

- **DE CHARGER** Mme le Maire de mettre en œuvre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente délibération,

VOTE :

Pour : 20

Contre : -

Abstentions : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION

RESSOURCES HUMAINES

Modification du régime indemnitaire des agents de POMPIGNAC

(07/10-12-2025)

Madame le Maire, rappelle que depuis le 1er janvier 2018, le régime indemnitaire des agents de la commune de Pompignac a progressivement été régi par le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (le RIFSEEP).

A ce jour, seuls les agents de la filière de la police municipale, les enseignants artistiques et les assistantes maternelles ne relèvent pas de cette réglementation.

Un travail interne a été entrepris afin d'ajuster ce RIFSEEP des agents et plus particulièrement certaines IFSE instituées depuis 2018.

Le RIFSEEP est composé de 2 parties : l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui est obligatoire et versée mensuellement et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) qui est facultatif.

Toutefois, une réponse du Conseil constitutionnel n° 2018-727 à une question prioritaire de constitutionnalité du 13 juillet 2018 est venue préciser le caractère facultatif du CIA.

Le Conseil constitutionnel indique que le RIFSEEP doit être constitué de ces 2 composantes légales au nom du principe de parité entre la fonction publique de l'Etat et celle des collectivités territoriales.

Il précise dans cette même réponse que les collectivités territoriales sont « libres de déterminer les critères d'attribution des primes correspondant à chacune des parts sous la seule réserve que leur somme ne dépasse pas le plafond des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Par ailleurs une clause de revoyure quadriennale est prévue sur les différents éléments composant l'IFSE.

I-Objectifs et limites de la révision du RIFSEEP

L'objectif de la présente délibération est donc à la fois de revenir sur ces différents éléments mais également de proposer un nouvel organigramme ayant pour vocation de préparer ce nouveau RIFSEEP avec les ambitions suivantes :

- Conformité à la réglementation

L'objectif premier de la révision est de conformer le dispositif aux obligations réglementaires à savoir notamment une révision régulière du régime indemnitaire a minima tous les 4 ans. Un examen individuel de la situation professionnelle de chaque agent sera effectué tous les 2 ans. A l'occasion de cette révision est donc mis en place en interne un outil dynamique de gestion ayant pour fonction :

-de suivre les carrières des agents

-de mettre en place des critères d'évaluation objectifs de la performance des agents tenant compte de leur positionnement hiérarchique, de leur investissement personnel, de leur prise d'initiative, de l'acquisition de nouvelles compétences (expertise) dans l'attribution individuelle

Tout cela passe donc par la réduction des disparités entre les filières et la détermination d'une nouvelle échelle de fonction

- S'engager à maintenir le niveau de rémunération des agents

L'objectif est de garantir un montant de régime indemnitaire au moins égal à celui perçu antérieurement par l'agent, sauf changement de fonction

- Valoriser le travail de l'agent

Tenir compte dans l'attribution individuelle du régime indemnitaire à la fois des fonctions exercées mais également de la manière de servir et de l'engagement professionnel

- Augmenter le niveau minimal de régime indemnitaire

L'objectif est d'augmenter le pouvoir d'achat des agents aux plus faibles revenus afin de développer l'attractivité de la commune.

Chaque collectivité doit adopter les montants plafonds de l'IFSE et du CIA dans la limite de la somme des montants plafonds instaurés dans les corps de référence de la fonction publique d'Etat.

Un tableau de ces montants plafonds figure en annexe à la présente délibération.

Ces montants varient selon les groupes de fonction et selon que l'agent bénéficie ou pas d'un logement gratuit par nécessité de service.

Les plafonds sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire des agents à temps partiel ou à temps non complet.

II-Mise en œuvre du RIFSEEP

L'IFSE et le CIA remplacent toutes les primes et indemnités versées antérieurement à l'exception des :

- Indemnités compensant le travail de nuit, de dimanche, de jours fériés ainsi que les astreintes sous réserve de leur instauration préalable par délibération du conseil municipal
- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Indemnités pour élections
- Indemnités des dépenses engagés au titre des fonctions exercées (frais de déplacement)

L'IFSE est composé de trois parts :

- ✓ IFSE Fonctions
- ✓ IFSE Tutorat
- ✓ IFSE Pénibilité

Son versement est subordonné à la présence effective de l'agent.

Ainsi, en cas d'absence celui-ci sera maintenu ou suspendu selon les motifs d'absence et les modalités figurant ci-dessous :

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE	
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Maternité, adoption, paternité	Maintenue à plein traitement
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Congé Grave maladie	Maintien à : 33 % la 1 ^{ère} année 60 % la 2 ^{ème} et 3 ^{ème} année sauf application rétroactive (1)
Congé Longue maladie	Maintien à : 33 % la 1 ^{ère} année 60 % la 2 ^{ème} et 3 ^{ème} année sauf application rétroactive (1)
Congé Longue Durée	Suspendue sauf prise en charge par organisme partenaire ou effet rétroactif (1)
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Congés annuels	Maintenue

(1) l'agent bénéficie de 33% ou 60% de l'IFSE à compter de la date de décision de placement en CGM ou CLM

a/L'IFSE Fonction

Principe

La création d'une nouvelle échelle de fonctions : elle fixe des niveaux de responsabilités et d'expertise ; reflète ainsi la structure de l'organigramme.

Elle comprend 4 niveaux et 6 fonctions identifiant les différents niveaux en termes d'encadrement (reprise des niveaux hiérarchiques de l'organisation avec une reconnaissance de l'encadrement de proximité), mais aussi d'expertise (notamment dans la valorisation du pilotage de projet, de mission, de la coordination et de la contribution aux projets).

Le positionnement des postes au sein d'une échelle de fonctions : les postes sont comparés aux autres et affectés à un niveau et une fonction.

Chaque niveau de fonction correspond à une catégorie hiérarchique cible (A, B, C).

Ainsi chaque poste permanent est positionné sur l'échelle des fonctions et à chaque niveau de fonction correspond un montant cible identique d'IFSE fonctions.

L'IFSE Fonctions sera modulée dans les cas suivants :

- attribution de l'IFSE Fonctions du nouveau poste en cas de mobilité à l'initiative de l'agent et en cas de reclassement professionnel ;
- maintien de l'IFSE du poste antérieur en cas de mobilité à l'initiative de la collectivité et en cas d'immersion

Bénéficiaires

L'IFSE fonction est versée à tous les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires de la collectivité sur postes permanents qu'ils soient à temps complet, non complet ou temps partiel.

L'indemnité est proratisée en fonction de la durée effective de travail des agents à temps non complet ou à temps partiel.

Echelle de fonctions : mode d'emploi

Niveau de fonction :

Chiffre de 1 à 4, 1 représentant le niveau de responsabilité le plus élevé dans la collectivité

.1 indique la notion d'encadrement

.2 indique la notion d'adjoint d'encadrement

.3 indique la compétence liée à un domaine d'activité

La lettre indique la catégorie dont relève l'agent occupant le poste

Fonction :

Intitulé qui reflète le positionnement au sein de l'organigramme

Emploi type

Définition :

Permet de positionner le poste dans l'échelle de fonctions

Catégorie cible :

Catégorie dont relève le poste selon l'organigramme et la fiche de poste

Niveau de fonction	Fonction	Définition	Montant mensuel plancher brut	Catégorie cible
1	Direction générale (DGS, DGA)	Définit la stratégie globale sous la responsabilité de l'équipe politique. Est garant de la traduction et de la mise en œuvre stratégique de la feuille de route des élus, Dirige les services municipaux, Elabore les objectifs et fixe les moyens à l'échelle de l'ensemble de l'administration	1 000 €	A ou emploi fonctionnel
2.1A	Pilotage d'un service (Chef de service)	Assure l'encadrement et la coordination du service Elabore, met en œuvre des moyens et des procédures Est garant de l'atteinte des objectifs fixés par la Direction	600€	A
2.1B			400 €	
2.3B	Pilotage de mission	Pilote un ensemble de projets et d'actions liés à un thème ou une ambition de la feuille de route des élus Assure le lien et la coordination des services internes et des partenaires extérieurs et bénéficie d'une autonomie, d'une marge d'initiative et d'une latitude décisionnelle dans l'exercice de ses fonctions Assure le lien fonctionnel avec les services communs	250 €	B
2.3C			250 €	C
3.1B	Pilotage de mission	Pilote sous l'égide d'un CS un ensemble de projets et d'actions liés à un thème ou une ambition de la feuille de route des élus Assure le lien et la coordination des services internes et des partenaires extérieurs et bénéficie d'une autonomie, d'une marge d'initiative et d'une latitude décisionnelle dans l'exercice de ses fonctions Assure le lien fonctionnel avec les services communs	500 €	B
3.1C			400 €	C
4.1C	Coordination d'une équipe (Coordonnateur ou chef d'équipe)	Assure l'encadrement de proximité en animant l'équipe, en organisant et en sécurisant les tâches et en contrôlant la qualité du service Assure le lien et la coordination des partenaires extérieurs et bénéficie d'une autonomie, d'une marge d'initiative Il est le référent technique de l'équipe	350 €	C
4.3	Exercice d'activité (agent d'activité)	Poste sans encadrement assurant les activités et compétences propres à son métier de rattachement ou agent stagiaire	210 €	C

b/L'IFSE tutorat

Principe

Une sujétion particulière est mise en place afin de verser une indemnité aux tuteurs d'emplois aidés (PEC, apprentis, ...).

Ce versement est perçu par l'agent tuteur, **uniquement sur la période du contrat** de l'emploi aidé. Il s'élève à **40 € brut/mois**.

Dans le cas où un organisme partenaire (*ex : FIPHFP*) prend en charge en tout ou partie la rémunération du tuteur, le montant de cet IFSE tutorat sera porté au maximum de la prise en charge possible selon les modalités financières et de versement prévues par cet organisme (montant/heure, nb h/mois, maintien ou suspension en cas d'absence, ...)

À noter que l'IFSE versée pour mission de tutorat est **cumulable** avec la NBI "tuteur d'apprentissage", fixée à **15 points** conformément à l'annexe du décret n°2006-779

Bénéficiaires

L'IFSE tutorat est versée à tous les agents fonctionnaires titulaires de la collectivité sur postes permanents à temps complet ou à temps partiel dont la quotité n'est pas inférieure à 80%.

L'indemnité est proratisée en fonction de la durée effective de travail des agents à temps partiel.

c/ L'IFSE pénibilité

Principe

La pénibilité est entendue comme une exposition de l'agent à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels susceptibles de laisser des traces durables, identifiables, irréversibles, sur la santé et liées à des contraintes physiques marquées, un environnement agressif, certains rythmes de travail.

L'IFSE - Pénibilité est d'un montant de **30€ brut/mensuel** pour un agent à temps complet.

Bénéficiaires

Cette IFSE – Pénibilité est versée uniquement aux postes côtés 4.1C et 4.3 dans l'échelle de fonctions de la commune appartenant aux métiers suivants :

METIERS CIBLES Agent de restauration Agent de propreté Agent des espaces verts ATSEM

L'indemnité est proratisée en fonction de la durée effective de travail des agents à temps non complet ou à temps partiel.

L'IFSE - Pénibilité est versée dès le premier mois de la prise de fonctions sur un poste identifié.

d//Le Complément Indemnitaire Annuel

Le complément Indemnitaire annuel (CIA) sera attribué suite aux entretiens professionnels annuels en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Le CIA sera attribués en fonction des indicateurs suivants :

- la réalisation des objectifs ;
- le respect des délais d'exécution ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ;
- la disponibilité et l'adaptabilité,
- la participation à un projet ou une réalisation exceptionnelle
- l'investissement personnel
- la prise d'initiative

Son montant, qui ne pourra dépasser la somme des montants plafonds instaurés dans les corps de référence de la fonction publique d'Etat, ne pourra excéder. :

- 15% du plafond global annuel du RIFSEEP (IFSE+CIA) pour les agents de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP (IFSE+CIA) pour les agents de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP (IFSE+CIA) pour les agents de catégorie C

En toute hypothèse, la somme des deux parts (IFSE+CIA) ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État (cf. annexe)

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

Le CIA sera versé selon un rythme annuel

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA

Le CIA n'a pas vocation à être modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent.

Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article II-d/ de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus)".

Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.

Il appartient à l'évaluateur de l'agent (N+1) d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

III- Incidences financières

Ces évolutions de la structuration du régime indemnitaire communal représentent un surcoût global annuel d'environ 10 000 € sur une année pleine (*net + RAFP*) (soit environ 0,63% du chapitre 012) par rapport à l'année de référence (2024), et concerneront l'intégralité des agents titulaires et stagiaires de la collectivité dont le cadre d'emploi est éligible au RIFSEEP.

Madame le Maire à l'occasion de cette délibération relève particulièrement l'engagement des agents de la commune, leur polyvalence, sur qui elle sait pouvoir compter malgré les critiques qui leurs sont parfois adressés par certains administrés.

Elle relève le faible turn over et la stabilisation des effectifs.

Monsieur LATASTE demande si tous les agents sont concernés par la pénibilité.

Madame le Maire rappelle la liste des services concernés et que celle-ci correspond à des postes dont la pénibilité est pérenne et non occasionnelle notamment relativement aux conditions de travail dans un environnement thermique ou sonore difficile.

Monsieur AKONO demande si les agents ont des représentants qui pourraient donner un avis sur la notion de pénibilité.

Il est rappelé que dans les collectivités comptant moins de 50 agents ou dans celles faisant le choix d'adhérer au Centre de Gestion, il n'existe pas de Comité Social Territorial propre mais un Comité Social Territorial commun au niveau du Centre de Gestion ou siège un collège des employeurs territoriaux et un collège des agents à travers des représentants syndicaux élus.

La délibération idoine à fait l'objet d'un passage en CST en 2 fois, suite notamment à des observations de ce CST sur le premier projet.

Madame GALLIAT demande à partir de quand sera mis en place ce nouveau système et s'il y a un effet rétroactif.

Madame le Maire indique que conformément à la délibération ce nouveau système sera mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2026 sans effet rétroactif.

Monsieur LATASTE demande si ce nouveau système va être expliqué aux agents.

Il est alors indiqué que les agents ont été informés de ce nouveau régime indemnitaire et que des échanges ont eu lieu à ce sujet lors de diverses réunions.

Il est rappelé que ce nouveau système a été établi en tenant compte à la fois de l'existant, des lignes directrices de gestion (LGD) de la collectivité approuvées définitivement en 2023, de l'incidence financière, des nouveaux positionnement et de l'expertise des agents acquis depuis la dernière délibération sur le sujet (2018), et s'inspire fortement des travaux de la commune de Mérignac, mais aussi des observations préalables du service du contrôle de légalité de la préfecture et de celles du service expertise du Centre de Gestion avant le passage en Comité Social Territorial.

Il est ici présenté un projet qui est le fruit d'un travail de près de 10 mois.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (concernant les Adjoints administratifs, Agents sociaux, ATSEM, Opérateurs des APS, Adjoints d'animation),

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (concernant les Rédacteurs, Educateurs des APS, animateurs),

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (concernant les Agents de maîtrise et les Adjoints techniques),

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (concernant les Attachés, Directeurs d'établissement d'enseignement artistique) ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (concernant les Adjoints du patrimoine) ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (concernant les Conservateurs du patrimoine) ;

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques (concernant les Conservateurs de bibliothèques, Attachés de conservation du patrimoine, Bibliothécaires, Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques),

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (concernant les Techniciens),

VU la délibération n° 19/12-03-2018 du 12 mars 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 30 septembre 2025,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT la nécessité réglementaire pour la commune de Pompignac de mettre à jour le RIFSEEP pour l'ensemble des cadres d'emplois concernés,

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés, décide :

- **DE MODIFIER ET DE COMPLETER** la délibération afférente au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P), afin d'adopter un nouveau régime de l'IFSE-Fonction et de créer une IFSE – Pénibilité et une IFSE-Tutorat , selon les modalités présentées ci-dessus, le tout à compter du 1er janvier 2026 ;
- **D'APPROUVER**, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, la revalorisation des primes et indemnités selon les formules prévues dans les textes les instituant ou dès parution des arrêtés ministériels modificatifs ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au versement des primes et indemnités au budget de la commune, chapitre 012.

Rappel des votes :

POUR : 20

CONTRE : -

ABSTENTION : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION
RESSOURCES HUMAINES

Autorisation annuelle de procéder au recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents à l'occasion de remplacement ou pour faire face à un besoin lié à un accroissement occasionnel ou saisonnier d'activité
(08/10 -12-2025)

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'il s'agit du renouvellement annuel de cette délibération, à la demande de la Trésorerie.

La Commune de Pompignac recrute en effet, parfois, des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées, telles que manifestations, missions spécifiques ou surcroît d'activité.

La Commune recrute également des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou à la période scolaire.

L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la Fonction Publique Territoriale autorise en effet à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- à un accroissement temporaire d'activité (article 3-1°).
- à un accroissement saisonnier d'activité (article 3-2°).

Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil municipal.

Un objectif de maîtrise des emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité est établi pour l'année 2026 afin de respecter les contraintes budgétaires de la masse salariale.

Ces emplois sont répartis selon les besoins dans les services et les directions de la Commune. En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins réels des services.

Le principe de ces recrutements avait été établi par délibération du 3 juin 2014, renouvelé par délibération du 27 mars 2021. Pour l'année 2026, il est décidé de créer des emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité comme suit :

Services	CADRE D'EMPLOIS	NOMBRE D'EMPLOIS
Périscolaire / Interclasse/ entretien/ Techniques	Adjoint technique	9
Ecole de musique	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ieme classe	12

Il est rappelé que ces nombre constituent des plafonds.

Monsieur AKONO demande, au titre de 2025, combien de ces emplois ont été pourvus.

Il est précisé qu'au titre de 2025, 11 agents ont été recrutés au niveau de l'école de musique et 5 en moyenne au niveau des services techniques, périscolaires ou d'entretien, la collectivité faisant également appel à des associations intermédiaires ou au service de remplacement du Centre de Gestion pour pourvoir à certaines absences.

Le Conseil Municipal,

VU la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 et 34,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Pompignac en date du 27 mars 2021 portant délibération de principe sur l'emploi d'agents contractuels,

VU la délibération du Conseil Municipal des 05 janvier et 04 octobre 2023 portant sur les emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité pour l'année 2023,

VU la délibération du Conseil Municipal n°13/21-12-2023 du 21 décembre 2023 portant sur les emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité pour l'année 2024,

VU la délibération du Conseil Municipal n°09/12-12-2024 du 12 décembre 2024 portant sur les emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité pour l'année 2025,

CONSIDERANT que la Commune emploie des agents sous contrats de manière temporaire,

CONSIDERANT que le cadre des emplois correspondant à ces contrats doit être établi par délibération du Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en **avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés**

- **APPROUVE** la création des emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité pour l'année 2026 tel qu'exposé ci-dessus.

VOTE :

Pour : 20

Contre :

Abstentions :

Adopté à l'unanimité

En préalable aux délibérations 9, 10 et 11, il est indiqué que ces dernières s'inscrivent dans le cadre des obligations d'une commune de plus de 3500 habitants, la collectivité dépassant officiellement ce chiffre à compter du 1^{er} janvier 2026, suite au dernier recensement effectué sur la commune

OBJET DE LA DELIBERATION

FINANCES

Adoption des durées d'amortissement des immobilisations

(09/10 -12-2025)

Madame le Maire précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bien la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Madame le Maire précise que :

- La base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (Valeur toutes taxes comprises).
- La méthode retenue est la méthode linéaire d'amortissement (même montant chaque année sur la durée de l'amortissement)
- Les communes n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, les réseaux et les voiries.
- Les durées d'amortissement sont fixées par l'assemblée qui peut, pour ce faire, se référer au barème de l'instruction M 57.

Madame le Maire rappelle que les communes supérieures à 3 500 habitants sont tenues d'amortir.

Enfin elle indique :

- que le bien inférieur ou égal à 1000 € soit amorti en 1 an.
- que pour les immobilisations d'un montant supérieur à ce seuil, elle propose d'adopter les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau suivant :

Articles plan comptable	Biens	Durée d'amortissement
<u>Immobilisations incorporelles</u>		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études et non suivis des travaux	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de de travaux	5 ans
204182	Subventions d'équipements versées pour le financement des biens immobiliers ou infrastructures	15 ans
2051	Logiciels	2 ans
<u>Immobilisations corporelles</u>		
212	Autres agencements et aménagement de terrains	15 ans
2135	Installations générales, agencements et aménagements des constructions	15 ans
2152	Installations de voirie	20 ans
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	15 ans
2157	Matériel et outillage de voirie	15 ans
2158	Autres installations, matériel outillage technique	20 ans
2182	Matériel de transport	20 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
2184	Mobilier	5 ans
2188	Autre immobilisations	5 ans

Amortissements au prorata temporis

S'agissant du calcul de l'amortissement de manière linéaire pour les biens acquis après le 1^{er} Janvier 2026, la nomenclature M 57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

En conséquence, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Monsieur SEBIE demande si un inventaire des biens soumis a été réalisé.

Madame le Maire précise en préalable que les services travaillent sur les obligations comptables induites par le passage à plus de 3500 habitants depuis début janvier 2025.

Elle confirme ce travail d'inventaire depuis le début de l'année 2025.

Monsieur DESTRUEL précise que la ligne d'amortissement qu'il va falloir abonder en dépenses de fonctionnement va avoir un effet sur la capacité d'autofinancement de la collectivité, mais que s'agissant d'une opération d'ordre entre section, ce montant va être retrouvé en recettes d'investissement.

VU les articles L.2321.2,27° et R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes,
VU la nécessité de définir les durées d'amortissement des immobilisations inscrites au bilan de la commune,

CONSIDERANT que l'amortissement permet de constater la consommation des avantages économiques des biens et d'assurer une gestion patrimoniale conforme aux règles comptables,

CONSIDERANT que les durées d'amortissement doivent être fixées par délibération du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, décide :

-DE FIXER le mode des amortissements des immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2026 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux communes de plus de 3500 habitants ainsi qu'il suit :

- **durée d'amortissement établi pour chaque immobilisation conformément au tableau ci-dessus exposé ;**
- **Adoption de l'application de la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date du dernier mandat pour tous les biens acquis avant le 1^{er} Janvier 2026 à l'exclusion des biens de faible valeur (montant inférieur ou égale à 1000 €) qui resteront amortis sans prorata temporis.**

- **D'AUTORISER** Mme le Maire à appliquer ces durées d'amortissement dans la comptabilité communale,

VOTE :

Pour : 20

Contre :

Abstentions :

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION

FINANCES

Adoption du règlement budgétaire et financier (10/10-12-2025)

Madame le Maire expose que l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités de plus de 3500 habitants.

Ce règlement fixe le cadre et les principales règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget.

Il formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du code général des collectivités territoriales, de la loi organique relative aux lois des finances du 1^{er} août 2001 et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités.

Il définit également des règles internes de gestion propres dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services.

Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes.

Il s'impose à l'ensemble des pôles, et services gestionnaires de crédits, et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le présent règlement budgétaire financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Madame le Maire précise que les comptes développés non plus uniquement par nature mais également par fonction vont permettre d'établir désormais une comptabilité analytique qui permettra de savoir, par exemple sur les dépenses d'eau, combien sont affectés sur l'école maternelle, ce qui sera le cas pour chaque dépense tant en fonctionnement qu'en investissement.

Monsieur CHERON demande qu'elle est l'échéance de la prochaine tranche de population.

Monsieur DESTRUEL lui répond que la prochaine tranche influant les règles comptables est à 20 000 habitants.

Il est précisé que le prochain seuil de population modifiant notamment les règles électorales est à 9000 habitants.

Madame le Maire indique que désormais la comptabilité d'engagement est une obligation.

Il est rappelé que bien que non obligatoire, cette dernière est déjà en œuvre au sein de la collectivité.

Madame le Maire souligne que le délai global de paiement réglementaire est de 30 jours et que la commune de Pompignac règle aujourd'hui en moyenne dans un délai de 5 jours.

Elle s'honore de ce délai pour les entreprises qui travaillent pour nous, qui malheureusement parfois avec d'autres collectivités souffrent de délais de paiement qui peuvent mettre en cause leur existence même.

Elle précise également que la commune va se doter prochainement d'un TPE (terminal de paiement) gage à la fois de gestion plus simple mais répondant également à des demandes des services de l'Etat.

Il conviendra néanmoins de conserver une régie de recettes physique afin de permettre à certains usagers de continuer à payer en espèces même si le processus de ces paiements reste lourd en termes de gestion.

Monsieur AKONO indique qu'à son sens le TPE permettra aussi de mettre en place le paiement en ligne facilement.

Il est précisé que les collectivités territoriales dépendant du Trésor Public et non d'un organisme bancaire classique, ce type de paiement en ligne, bien que possible, s'inscrit dans une méthodologie plus complexe à mettre en œuvre.

Madame le Maire rappelle aussi que la mise en place et les éléments constitutifs d'une régie de recettes, bien que décidé par l'ordonnateur, nécessite l'accord préalable du comptable public.

Monsieur ROINE précise également que la mise en place d'un TPE va nécessiter des considérants techniques informatiques préalables notamment en termes de matériel dédié et de droits d'accès.

Madame le Maire indique que toute création de régie nécessite préalablement la désignation d'un régisseur titulaire et d'un suppléant parmi les agents de la commune qui seront donc en responsabilité de cette dernière.

Enfin, Madame le Maire explique la mise en place possible à travers ce RBF du principe des Autorisation de Programme (AP) et des Crédits de paiements (CP) qui permettra d'étaler le paiement comptable des grosses opérations sur plusieurs exercices sans grever les restes à réaliser.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1611-3-1, L1612-1, L.1612-2, L.1612-14, L.2311-1, L.2312-1, L2312-2, L.2321-1, L2321-3, L5217-10-8 et R. 2321-3 ; relatifs au règlement budgétaire et financier ;

VU la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes,

VU le projet de règlement en annexe ;

CONSIDERANT le passage officiel de la commune de Pompignac à la strate des communes de plus de 3500 habitants à compter du 1^{er} janvier 2026

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de doter la commune d'un règlement budgétaire et financier afin de préciser les modalités de préparation, de présentation, de vote et d'exécution du budget,

CONSIDERANT que ce règlement constitue un outil de transparence et de bonne gestion financière,

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Madame le Maire, décide, à l'unanimité des présents et représentés :

- **D'APPROUVER** le règlement budgétaire et financier communal annexé à la présente délibération,
- **DE RENDRE** ce règlement applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **DE CHARGER** Mme le Maire de mettre en œuvre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente délibération

VOTE :

Pour : 20

Contre : -

Abstentions : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION

FINANCES

Adoption du plan de comptes M57 développé à compter du 1^{er} janvier 2026 (11/10-12-2025)

Madame le Maire rappelle que les entités de moins de 3500 habitants appliquent par principe la nomenclature M57 abrégée mais peuvent décider d'appliquer la nomenclature M57 développée.

En revanche, les entités de plus de 3500 habitants n'ont pas le choix et sont tenues d'appliquer la nomenclature M57 développée.

Par conséquent, la commune utilisant actuellement la nomenclature M57 abrégée et passant officiellement les 3500 habitants au 1^{er} janvier 2026 prochain, elle se doit donc délibérer pour régulariser son plan de compte et en informer son comptable public dans les meilleurs délais.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n°02/28-10-2021 mettant en place la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022,

VU la présentation du référentiel M57 simplifié applicable aux communes de moins de 3 500 habitants,

CONSIDERANT que la population municipale de la commune franchira officiellement le seuil de 3 500 habitants au 1^{er} janvier 2026,

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2026, le plan de comptes M57 développé et de régulariser le plan de comptes communal en abandonnant la version abrégée,

CONSIDERANT que cette évolution permettra une meilleure lisibilité et conformité des écritures budgétaires et comptables,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés décide :

- **D'ADOPTER** à compter du 1^{er} janvier 2026, le plan de comptes M57 développé,
- **DE REGULARISER** le plan de comptes communal en conséquence,
- **DE CHARGER** Mme le Maire de mettre en œuvre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

VOTE :

Pour : 20

Contre : -

Abstentions : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION
INTERCOMMUNALITE

**Demande d'un fonds de concours dans le cadre de la mise en œuvre du schéma vélo du territoire
des Coteaux bordelais
(12/10-12-2025)**

Madame le Maire expose que la Communauté de communes " les Coteaux Bordelais" et les 8 communes ont approuvé un schéma directeur vélo qui implique que des investissements ou aménagements soient assurés par la Communauté de communes " les Coteaux Bordelais", les communes ou le Département.

La Communauté de communes " les Coteaux Bordelais" s'est engagée à soutenir fortement les investissements et aménagements que les communes devraient assumer par le biais de fonds de concours.

Dans ce cadre, la Communauté de communes peut assumer une part qui doit être inférieure à l'autofinancement par la commune.

Le dossier a été au préalable être soumis à la Communauté de communes, par l'intermédiaire de Christophe Colinet élu référent pour vérifier :

- Qu'il s'inscrit bien en cohérence dans la mise en œuvre du schéma global
- Qu'il respecte les conditions du fonds de concours
- Que la commune ait bien fait les demandes de subventions possible généralistes (DETR, DSIL, Département...) ou thématiques (ADEME, Alvéole ...) ou que dans l'hypothèse où la commune aurait renoncé à faire ces demandes de subventions celle-ci ne demande que la part résiduelle du reste à charge (estimée à 70% du total qui aurait été subventionnable) à la Communauté de communes comme si la subvention avait été demandée.

Dans l'hypothèse où la subvention demandée par la commune n'est pas attribuée par le tiers financeur, le fond de concours de la Communauté de communes " les Coteaux Bordelais" peut naturellement être activée sur cette partie du plan de financement.

Monsieur COUP rappelle le cadre général de ce plan vélo et du système de fonds de concours mis en place au niveau de la CDC.

Il rappelle les liaisons réalisés cette année entre lotissements et l'ensemble des travaux qui vont être présentés concomitamment à cette délibération au prochain conseil communautaire pour prise en charge de prêt de 50% du coût induit.

Monsieur GUILLAUME demande si, sur la part d'autofinancement communal, une subvention peut être obtenue auprès d'organismes partenaires.

Madame le Maire lui indique que cela a déjà été fait sans succès au titre de la DSIL pour 2025, mais que ce dossier sera redéposé au titre de 2026 pour les travaux à venir.

Elle précise que ce projet était inscrit dans le cadre du CRTE (Contrat de territoire) et normalement fléché et annoncé comme bénéficiaire d'aides d'Etat qui finalement n'ont pas été obtenus.

Elle indique à ce titre que les modalités de financement de la CDC viennent en aval de ces demandes et pas en amont, la CDC prenant en charge pratiquement 50% du reste à charge une fois les aides obtenus auprès des divers financeurs publics ou privés obtenus ou non.

Monsieur AKONO demande si lorsqu'une subvention est demandée et refusée la collectivité reçoit une notification expliquant les raisons de ce refus.

Le système des attributions des aides de l'Etat et leur différenciation (DETR et DSIL) est explicité. Il est notamment indiqué que la réponse de l'Etat n'a pas à être justifié.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V,
VU les statuts de la Communauté de communes " les Coteaux Bordelais" incluant la commune de Pompignac comme l'une de ses communes membres,
VU la délibération n° 08/31-07-2025 du 31 juillet 2025 de la commune de POMPIGNAC sollicitant le fonds de concours de la CDC des Coteaux Bordelais au titre de son Plan Vélo Communal Général,

CONSIDERANT que le projet porté par la commune au titre de 2025 a été considéré recevable par l'élu référent et qu'il s'inscrit dans la mise en œuvre du schéma communautaire vélo du territoire de la Communauté de communes " les Coteaux Bordelais" adopté le 2 février 2022,

CONSIDERANT que le montant du fond de concours demandé au titre de 2025 n'excède pas la part de financement prévue par le bénéficiaire du fond de concours, conformément au plan de financement joint.

Dans le cas présent, la commune de Pompignac sollicite au titre de ses travaux 2025 un fonds de concours pour le Schéma vélo 2025 - Création de voies vertes sur les sites suivants :

- Entre les lotissements Lannegran et Beau Vallon
- Entre le lotissement le Parc de Cadouin et le chemin de la Capéranie

Plan de financement :

Fonds de concours à hauteur de 49,9 % : 54 265,11 €

Autofinancement : 54 482,60€

Montant total : 108 747,71 €

Le montant du fond de concours demandé est de **54 265,11 €**

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, le Conseil municipal vote et décide :

-DE SOLLICITER un fonds de concours au titre de ses travaux 2025 auprès de la Communauté de communes " les Coteaux Bordelais" en vue de participer au financement du projet ci-dessus présenté, à hauteur de 54 265,11 €

-D'AUTORISER Madame le maire à prendre tout acte y afférant-

VOTE :

Pour : 20

Contre : -

Abstentions : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION

Adhésion au groupement de commandes pour la maintenance et l'exploitation des installations thermiques avec le SDEEG

(13/ 10-12-2025)

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et suivants relatifs aux conventions de délégation de service public et aux groupements de commandes,

VU la nécessité d'assurer la maintenance et l'exploitation des installations thermiques communales dans des conditions optimales de sécurité, de performance énergétique et de maîtrise des coûts,

VU la proposition de constituer un groupement de commandes avec le SDEEG, afin de mutualiser les moyens et obtenir de meilleures conditions techniques et financières,

CONSIDERANT que l'article 2113-6 du Code de la Commande Publique permet aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes et que ces derniers ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats,

CONSIDERANT que les statuts du SDEEG lui permet d'être coordonnateur de commandes publiques se rattachant à ses domaines d'activités,

Monsieur DESTRUEL demande s'il est possible d'évaluer les gains pour la commune de passer par un groupement de commande.

Monsieur DARTENSET répond que le gain est en premier lieu un gain de temps pour les agents dans la gestion des problématiques, puisque les demandes d'interventions se font à l'aide d'une plateforme informatique dédiée mise en place dans le cadre de ce dernier avec des délais d'interventions relativement courts (dans les 4 heures maximum).

Toutefois le gain financier est difficilement quantifiable.

Madame le Maire relève que cela permet surtout de sécuriser la maintenance des équipements.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés, après avoir entendu le rapport de Monsieur DARTENSET décide :

-DE CHARGER le SDEEG de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte un contrat de maintenance et d'exploitation des installations thermiques auprès d'une entreprise agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

-D'AUTORISER Madame le Maire à signer l'adhésion au groupement de commandes pour la maintenance et l'exploitation des installations thermiques sachant que la décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le SDEEG.

VOTE :

Pour : 20

Contre : -

Abstentions : -

Adopté à l'unanimité

**PORTER A CONNAISSANCE DES DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

Décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation du conseil municipal au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la délibération du 28 septembre 2020.

DATE/ REF.	INTITULÉ	OBJET
30/09/2025 2025-23	Demande de subvention FEDER- Réhabilitation d'un bâtiment pour y transférer l'école de musique communale	Demande de subvention au FEDER pour l'opération – Réhabilitation d'un bâtiment pour y transférer l'école de musique communale après travaux d'un montant prévisionnel de travaux de 106 793,45 € HT avec un montant de de subvention FEDER sollicitée de 40 000 € et un auto financement : 66 793,45 € HT
09/10/2025 2025-24	Cession de matériel-Divers instruments de musique	Cession d'un lot de matériels de musique à M LANDRIEU Jean-Marie pour la somme de 100 €
01/11/2025 2025-25	Marché de service-Contrat de maintenance des équipements de cuisine	Attribution d'un contrat de maintenance des équipements de cuisine avec l'entreprise HMI de Mitry Mory (77290) pour une durée d'une année renouvelable pour un montant annuel de 4 184 € TTC (quatre mille cent quatre-vingt-quatre euros)

19/11/2025 2025-26	Travaux de voiries – Schéma vélo 2025 : plateau surélevé RD115	Attribution d'un marché subséquent de travaux de voirie en lien avec l'accord cadre de la CDC des Coteaux Bordelais au titre des travaux du Schéma Vélo 2025 pour la création d'un plateau surélevé avenue des Bons enfants avec l'entreprise CMR de Baron (33750) pour un montant de 59 902,63 € TTC (cinquante-neuf mille neuf cents deux euros et soixante-trois cents)
25/11/2025 2025-27	Cession de matériel-Guitare Alhambra	Cession d'un guitare Alhambra à M FLAMEN Jean pour la somme de 150 €

→ Il y a 5 décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT depuis la dernière séance.

→ Questions et Informations diverses (en séance)

Clôture de séance 20 h50

Procès-verbal approuvée lors du conseil Municipal du **06 FEV. 2026**

Vote pour : 20 (vingt)

Vote contre : /

Abstention : /

Le Maire
Céline DELIGNY ESTOVERT

Le secrétaire de séance
Alain GULLAUME


